

Commune de la **BAZOGUE MONTPINCON**
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mai 2025

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 053-215300211-20250521-202526LBM-DE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un mai à vingt heures // minutes se sont réunis les membres du conseil municipal de La Bazoge Montpinçon sous la présidence de M. **Pascal RENARD** – Maire.

Etaient Présents : DAGUIER Miguel - DURAND Marina - ~~FORGET Jean-François~~ - GILET Stéphane - HEURTEBIZE Grégory - ~~LECHAT Pascal~~ - LECOURT Alain – LEPEC Bertrand - ~~LE ROUX Laure~~ - MARCHAND Stéphane - PIEAU Mireille - RENARD Pascal - ROCHER Gaëlle

Absents excusés : FORGET Jean-François, LECHAT Pascal, LE ROUX Laure

Absents : //

Nombre de Conseillers :

En exercice13
Présents10
Votants13

Date de convocation : 09/05/2025

Secrétaire de séance : Gaëlle ROCHER

M. FORGET Jean-François a donné pouvoir à M. HEURTEBIZE Grégory

M^{me} LE ROUX Laure a donné pouvoir à M. DAGUIER Miguel

M. LECHAT Pascal a donné pouvoir à M. RENARD Pascal

202526 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Redevance de performance des systèmes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

✓ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
✓ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)

✓ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
✓ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
✓ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

⇒ de **fixer à 0,084 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** tous les dossiers se rapportant au présent dossier.

La secrétaire,

Gaëlle ROCHER



Le Maire,

Pascal RENARD

